



Note de l'éditeur

Il nous fait plaisir de vous transmettre la 8^e édition de notre bulletin en droit des assurances.

M^e Meïssa Ngarane y fait l'analyse d'un récent jugement de la Cour supérieure qui traitait d'une demande de dommages pour des retards occasionnés à un chantier de construction en raison d'une coulée de béton qui s'est avérée non conforme. On y apprend que le recours aux services d'experts dans le domaine peut permettre de démontrer que le retard subi sur un chantier de construction n'est pas nécessairement causé par l'incident sur lequel le donneur d'ouvrage ou l'entrepreneur général essaie de faire porter le blâme.

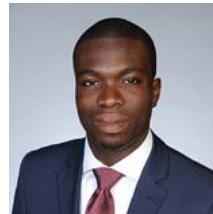
En raison de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juillet prochain, de la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications, connue sous le vocable de Loi canadienne anti-pourriel, l'envoi par courriel d'infolettres comme ce bulletin sera, à compter de cette date, régi de façon contraignante. Afin de vous assurer de continuer à recevoir ces envois à l'avenir, nous vous encourageons fortement à répondre positivement au courriel qui vous l'a acheminé ou, si vous l'avez obtenu autrement, à envoyer un courriel à l'un des membres de notre équipe pour nous fournir votre consentement à recevoir nos futurs envois par courriel.

Enfin, nous vous rappelons que nous offrons plusieurs formations approuvées par la CHAD qu'il nous fera plaisir de donner à des groupes de 10 participants ou plus.



M^e Paul A. Melançon

L'échéancier d'un projet de construction : Un étalon-mesure essentiel dans l'évaluation d'une réclamation pour retard



M^e Meïssa Ngarane

Pour soutenir une réclamation pour retard dans le déroulement de travaux de construction, le réclamant se doit de démontrer que le retard, pour lequel des dommages sont réclamés, a réellement empêché la progression des travaux. Dans le cadre de ce type de recours, les documents contemporains constatant le déroulement des travaux avant et après la survenance de la cause du retard, tel que l'échéancier, les rapports journaliers ainsi que les relevés démontrant le recours à la main-d'œuvre, la machinerie et aux matériaux revêtent une grande importance.

Le jugement de la Cour supérieure dans *Développement des éclusiers c. Ciment Québec inc.*¹ fournit un bel exemple de la nécessité de se fier aux documents pouvant démontrer l'avancement d'un projet de construction lorsque vient le temps d'apprécier l'impact qu'aura pu avoir le retard dans l'achèvement d'une séquence sur le déroulement du chantier global.

Faits

Le 20 octobre 2003, la défenderesse fournit le béton pour la coulée d'une vingtaine de colonnes sous la terrasse et la dalle structurale du rez-de-chaussée de la phase en litige.

Le 21 octobre 2003, il est constaté que le béton fourni par la défenderesse n'est pas conforme. Le 22 octobre 2003, les travaux de démolition et de reconstruction des éléments affectés débutent. La dalle du rez-de-chaussée sera finalisée le 14 novembre 2003, alors que la structure de la phase en litige le sera le 17 février 2004.

Au jour du procès, la réclamation de la demanderesse est réduite à 1 011 534,99 \$, dont 77 333,94 \$ pour les coûts directs liés à la démolition et la reconstruction des éléments affectés, le reliquat pour les coûts d'impact sur le reste du chantier.

La demanderesse prétendait que la nécessité de reprendre les éléments contenant le béton non conforme pendant une période où prévalaient des conditions hivernales et la pause du temps des Fêtes avait considérablement retardé l'achèvement du projet. Selon la demanderesse, les frais reliés au délai additionnel de huit semaines devaient être imputés à la défenderesse.

La défenderesse prétendait que la livraison du béton non conforme n'avait aucunement affecté le cheminement critique du projet. Selon elle, au début des travaux de réfection, l'échéancier démontrait qu'il existait déjà un retard de onze jours ouvrables au cheminement critique du projet. Lors de la fin des travaux de réfection, le cheminement critique n'était en retard que de douze jours ouvrables.

Analyse

• Impact des travaux correctifs sur la progression du projet

La non-conformité du béton ayant été admise par la défenderesse, le Tribunal a eu à traiter de l'impact des travaux correctifs sur l'avancement du projet.

Avant d'analyser la preuve lui ayant été soumise, le Tribunal énonce ce qui suit :

« [53] *Le fardeau de la preuve et la prépondérance de la preuve sont donc les deux colonnes essentielles du temple sur lesquelles doit reposer le recours d'un demandeur. L'avancement d'un projet de construction ne s'évalue pas dans l'abstrait et dépend de plusieurs facteurs plus ou moins prévisibles. Un projet de construction, particulièrement un de l'envergure du projet en litige, repose nécessairement sur des plans et devis et sur des échéanciers d'avancement des travaux. Comme le soulignent avec justesse les deux parties, il y a un cheminement critique dans le déroulement des travaux si l'on veut respecter les délais de réalisation retenus et les coûts anticipés en fonction de ces délais de réalisation.*

[54] *Un retard dans une partie du chantier n'implique pas nécessairement un retard sur l'ensemble du projet. Prenons un exemple simpliste : un fabricant de fenêtres doit livrer ses fenêtres sur le chantier pour le 1^{er} décembre, date prévue pour l'installation des fenêtres afin de fermer le bâtiment pour l'hiver. Les fenêtres sont livrées le 15 décembre. Catastrophe? Oui si l'immeuble est prêt à recevoir les fenêtres, non si la structure n'est pas terminée. Retard? Oui. Impact? Non. »²*
[Soulignements ajoutés]

La prétention de la demanderesse à l'effet que l'échéancier des travaux n'avait d'utilité que pour l'obtention de financement bancaire n'a pas été retenue par la Cour. Par ailleurs, le Tribunal semble avoir accordé peu de valeur probante à la preuve testimoniale et d'expertise, sur l'avancement des travaux, présentée en demande. La Cour a constaté que les témoignages étaient imprécis puisqu'ils reposaient sur des souvenirs rendus près de neuf ans après les faits en litige.

Le Tribunal a préféré le témoignage de l'expert en défense démontrant que le projet accusait déjà un retard de onze jours sur l'échéancier initial des travaux au début des travaux correctifs. En effet, le témoignage de l'expert se basait notamment sur des photographies et des rapports journaliers du projet.

La Cour jugea que les mesures de mitigation mises en place par la défenderesse et son sous-traitant, relativement aux travaux correctifs, n'ont servi qu'à préserver le retard déjà accusé lors de la livraison du béton non conforme.

Finalement, la Cour conclut que la réclamation de la demanderesse s'établit à 89 946,44 \$ plus taxes, représentant les coûts directs reliés au remplacement du béton non conforme,

soit les coûts de démolition et de reconstruction des éléments affectés, ainsi que les mesures de mitigation pour les travaux correctifs.

1. 2013 QCCS 6307.
2. *Ibid*, paragr. 53 & 54.

Le contenu de ce bulletin est de nature informative seulement et ne devrait pas être considéré comme un avis juridique.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec un des membres de notre équipe :

Frédéric Blanchette

514 925-6375
frederic.blanchette@lrm.com

Louis P. Brien

514 925-6348
louis.brien@lrm.com

Julia De Rose

514 925-6408
julia.derose@lrm.com

François Haché

514 925-6327
francois.hache@lrm.com

Selena Lu

514 925-6420
selena.lu@lrm.com

Francis C. Meagher

514 925-6320
francis.meagher@lrm.com

Antoine Melançon

514 925-6381
antoine.melancon@lrm.com

Paul A. Melançon

514 925-6308
paul.melancon@lrm.com

Meïssa Ngarane

514 925-6321
meissa.ngarane@lrm.com

Bertrand Paiement

514 925-6309
bertrand.paiement@lrm.com

Daniel Radulescu

514 925-6403
daniel.radulescu@lrm.com

Hélène B. Tessier

514 925-6359
helene.tessier@lrm.com

Véronique Tremblay

514 925-6377
veronique.tremblay@lrm.com

Ruth Veilleux

514 925-6329
ruth.veilleux@lrm.com